



SAINT · GABRIEL
· DE ·
VALCARTIER

POLITIQUE DE GESTION DES EXCÉDENTS ET DES RÉSERVES FINANCIÈRES

Adopté le : 4 mai 2026
Résolution no : 040526
En vigueur le : 4 mai 2026

POLITIQUE DE GESTION DES EXCÉDENTS ET DES RÉSERVES FINANCIÈRES

1. PRÉAMBULE

Les autorités municipales accordent une importance primordiale à la gestion financière de la Municipalité. En ce sens, la prudence implique que la Municipalité prévoit affecter et réserver des sommes suffisantes pour faire face à des situations exceptionnelles ou imprévues, ou encore en prévision de projets ou d'initiatives pour lesquels elle juge pertinent d'accumuler les sommes nécessaires à leurs réalisations.

Cette politique encadre les principes fondamentaux en matière de gestion des excédents et des réserves financières.

2. OBJECTIFS

- Gérer de façon responsable et prudente les finances de la Municipalité ;
- Viser l'équité intergénérationnelle tout en tenant compte de la capacité de payer des contribuables ;
- Assurer une situation budgétaire équilibrée ;
- Maintenir un seuil minimal d'excédent non affecté et en établir les règles d'utilisation ;
- Maintenir un seuil minimal de surplus affecté pour éventualité ;
- Définir les modalités de constitution et d'utilisation des réserves.

3. ENCADREMENT LÉGAL

3.1 Excédent de fonctionnement

Surplus annuel généré lorsque les revenus excèdent les dépenses au cours d'un exercice financier.

3.2 Excédent de fonctionnement non affecté

Représente la partie de l'excédent accumulé qui n'a aucune restriction quant à son utilisation. Le conseil municipal peut en déterminer l'usage par résolution.

3.3 Excédent de fonctionnement affecté

Le conseil de la Municipalité, par résolution, peut décréter des excédents de fonctionnement affectés, en précisant les fins de la création de ces excédents de fonctionnement affectés ainsi que leurs utilisations et fermeture (s'il y a lieu).

3.4 Réserves financières

Le code municipal édicte les règles et obligations en matière de création, d'utilisation et de gestions des réserves financières. Le conseil de la Municipalité peut créer, par règlement, des réserves financières à des fins déterminées.

3.5 Fonds réservés

Fonds créés par la Loi à des fins spécifiques. Le conseil ne peut pas réaffecter à d'autres fins les sommes qui y sont accumulés, sauf si la Loi le permet.

4. PRATIQUES DE GESTION

Pour atteindre les objectifs fixés par la politique de gestion des réserves et des excédents accumulés, la Municipalité se dote de pratiques de gestion. Ces pratiques guident les décisions concernant la gestion des réserves et des excédents accumulés.

La présente politique ne traite pas des réserves financières, des fonds réservés ou des excédents affectés dont l'utilisation et l'alimentation sont déjà prévues par la Loi ou une norme comptable appuyée par le Manuel de présentation de l'information financière municipale et pour lesquels la Municipalité n'a pas de pouvoir discrétionnaire sur ces sommes.

4.1 Cadre de gestion et d'utilisation de l'excédent de fonctionnement non affecté

Le conseil municipal entend gérer les excédents annuels cumulés selon les modalités suivantes :

- a. Maintenir un solde d'excédent non affecté minimal de 20% du budget de fonctionnement annuel afin de financer des événements imprévus sur lesquels la Municipalité n'a pas ou peu de contrôle ;
- b. Créer des excédents affectés en affectant une portion des surplus à certains projets, selon les règles citées au point 4.2 de la présente politique.

4.2 Règles de création et d'utilisation des excédents affectés

Cette pratique vise à identifier les fins pour lesquelles des surplus seront affectés.

Les sommes devront bénéficier à l'ensemble de la population et correspondre à au moins un des critères suivants :

- a. Dépenses en immobilisations (routes, bâtiments, infrastructures, équipements) ;
- b. Projets ou événements éventuels nécessitant l'accumulation de certaines sommes ;
- c. Projets ou événements ponctuels, non récurrents.

À la fin de chaque exercice financier, après le dépôt des états financiers, le surplus déclaré fera l'objet d'une analyse en fonction des pratiques décrites ci-dessus qui encadreront les décisions à prendre par le conseil municipal et la direction municipale.

5. MISE À JOUR

La présente politique est révisée au besoin.

6. DÉROGATION

Toute dérogation à cette politique doit être autorisée par une résolution du conseil municipal.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption lors de la séance régulière du conseil municipal du 4 mai 2026.